

Dossier déposé le 28/09/2023 et complété le 06/11/2023

Demandeur : SAS JDK CONSULTING

Représenté par : Monsieur Kévin CORONEL

Nature des travaux : Construction de 3 maisons contemporaines

Adresse du terrain : Lotissement « La Traverse » Macrolot D à Moul-Chicheboville (14370)

ARRÊTÉ 2024-01
**refusant un permis de construire
au nom de la commune de Moul-Chicheboville**

Le Maire de Moul-Chicheboville,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Moul approuvé par délibération du conseil municipal le 1er avril 2011, modifié le 26 mai 2012 et le 13 mars 2015 ; zone 1AU ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2017 autorisant le lotissement n° PA.014.456.16. D0003 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 28 septembre 2023 par SAS JDK CONSULTING, représenté par Monsieur Kévin CORONEL dont le siège social se situe 67 route de Rouen à LA RIVIERE SAINT SAUVEUR (14600) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction de 3 maisons contemporaines ;
- Sur un terrain situé dans le lotissement « La Traverse » Macrolot D à Moul-Chicheboville (14370) ;
- Pour une surface de plancher créée de 294 m².

Considérant que l'article 1AU.8 du règlement du PLU dispose que : « Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à **la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la plus élevée des deux constructions**, avec un minimum de 4m » ;

Considérant que les bâtiments A et B du projet ne respectent pas la distance entre deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété mentionnée dans l'article 1AU.8 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet méconnaît et contrevient aux dispositions de l'article susvisé.

ARRÊTÉ

Article Unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Coralie ARRUEGO
Maire



Fait à Moul-Chicheboville, le 02/01/2024



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture

014-200065019-20240102-2024001-AI

Date de télétransmission : 09/01/2024

Date de réception préfecture : 09/01/2024

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).